

tions importantes du Tonkin, des résidents investis de l'autorité protectrice étaient installés, comme contrôleurs de l'autorité et des actes des mandarins provinciaux et locaux (art. 12), et comme intermédiaires entre les autres fonctionnaires ou colons français, et les autorités indigènes (art. 15). Ils étaient environnés des collaborateurs civils et militaires qui leur étaient nécessaires (art. 13), et pouvaient provoquer le changement des mandarins qui auraient manifesté de mauvaises intentions (art. 14). Ce rôle de *contrôleurs* dévolu aux résidents garantissait les droits protecteurs de la France ; leur rôle d'*intermédiaires* garantissait les dernières immunités des hiérarchies indigènes. Le contrôle et la juridiction des résidents s'étendaient sur les quatre grandes administrations que possédaient les quatre hiérarchies mandarinales à surveiller : le gouvernement intérieur (Tong-doc), la justice (Quan-an), les finances (Quan-bo), la police (De-doc).

Au point de vue du gouvernement intérieur des provinces, le contrôle était large et ne s'exerçait que sur le mandarin chef du service dans la ville où résidait l'autorité française. Pour la justice, les résidents la rendaient dans toutes les affaires civiles, correctionnelles et commerciales, où les deux parties n'étaient pas indigènes de l'Indo-Chine (art. 16). Au point de vue des impôts, les résidents, avec le concours des mandarins, en centralisaient tous les services, et en surveillaient la perception et l'emploi (art. 18). Les impôts extérieurs et les douanes étaient exclusivement confiés à des administrateurs français (art. 19). Au point de vue de la sécurité et de la police, la France pouvait élever des postes fortifiés le long du fleuve Rouge et aux points où cela était jugé utile (art. 22), et les résidents contrôlaient